

Temps partiel thérapeutique

- Code de la fonction publique : articles L115-1 à L115-6 Article L115-2
- Code de la fonction publique : articles L823-1 à L823-6
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires Articles 23-1 à 23-14

Pour aller plus loin :

- **Le congé longue maladie (CLM)**
- **Le congé longue durée (CLD)**



Les agents concernés

Un agent peut être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) si :

- Le travail à temps partiel permet le maintien ou le retour à l'emploi et est reconnu comme pouvant favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'agent
- Le travail à temps partiel permet de bénéficier d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec l'état de santé de l'agent

Le travail à TPT peut intervenir dès lors que l'état de santé le justifie, à la fin d'un congé de maladie ou sans que l'agent ait été en arrêt de travail auparavant.

Les fonctionnaire stagiaire peut être autorisé à travailler à TPT sauf si le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.



Organisation du TPT

Le TPT ne peut pas être inférieur au mi-temps.

L'agent peut demander à travailler à temps partiel à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % d'un temps plein.

L'autorisation de travail à TPT est accordée et renouvelée par période de 1 à 3 mois **dans la limite d'un an** et peut être exercé de manière continue ou discontinue.

Lorsque les droits à travailler à TPT sont épuisés, ils se reconstituent à la fin d'une période d'un an.

Pour le calcul de ce délai d'un an, seules les périodes effectuées en position d'activité et de détachement sont prises en compte.

À la fin de cette période d'un an, l'agent peut demander une nouvelle autorisation de TPT.

L'autorisation de travail à temps partiel débute à la date de réception de la demande par l'administration.



Comment faire la demande

L'agent doit adresser à l'administration une demande d'autorisation de TPT.

La demande doit être accompagnée **d'un certificat médical** comportant les informations suivantes :

- **Quotité de temps partiel souhaitée** (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %)
- **Durée du temps partiel** (de 1 à 3 mois)
- **Conditions d'exercice des fonctions** à temps partiel (en continu ou en discontinu, par journées ou demi-journées non travaillées ou sous forme de réduction journalière de la durée de travail)

La demande de renouvellement de l'autorisation de TPT s'effectue de la même manière.

Si les fonctions comportent des responsabilités qui ne peuvent pas être partagées entre plusieurs agents, le TPT est accordé si les nécessités de service le permettent.

Si les nécessités de service ne le permettent pas, l'agent peut être affecté temporairement dans d'autres fonctions correspondant à son corps pour pouvoir travailler à temps partiel.

L'administration peut, à la demande de l'agent, modifier la quotité de travail avant la fin de la période à temps partiel.

L'agent peut aussi demander à mettre fin à son temps partiel avant la date prévue.

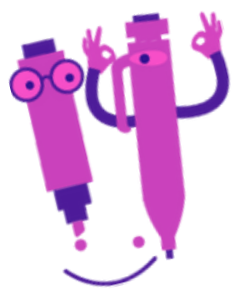
Dans ces 2 cas, l'agent doit joindre à sa demande un certificat médical.

L'administration peut aussi, à la demande de l'agent, mettre fin au temps partiel avant la date prévue si l'agent est en congé de maladie ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) depuis plus de 30 jours consécutifs.

À savoir

Le médecin du travail est informé des demandes de temps partiel pour raison thérapeutique et des autorisations accordées.

Temps partiel thérapeutique



Les contrôles de l'administration

Toute demande de prolongation d'un TPT au-delà de 3 mois est soumise à un examen obligatoire par un médecin agréé.

Tout refus de s'y soumettre interrompt l'autorisation de travail à temps partiel pour motif thérapeutique.

Le médecin agréé rend un avis sur la demande de prolongation.

Son avis porte sur la justification médicale de la demande, la quotité de travail à temps partiel demandée et la durée du temps partiel demandée.

L'administration peut aussi soumettre l'agent à tout moment à un examen par un médecin agréé.

En cas de refus de s'y soumettre, l'autorisation de travail à TPT est interrompue.

L'agent ou l'administration peut saisir le conseil médical pour avis en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Si le conseil médical émet un avis défavorable à la demande de TPT, l'administration peut rejeter la demande ou mettre fin à la période de temps partiel en cours.



Rémunération

L'agent continue à percevoir en totalité :

- **son traitement indiciaire**
- **la nouvelle bonification indiciaire (NBI),**
- **le supplément familial de traitement (SFT)**
- **l'indemnité de résidence**
- **les primes et indemnités**



Effets du TPT sur la carrière

Les droits à congés annuels et à RTT sont identiques à ceux de tout agent travaillant à temps partiel.

Si l'agent était déjà à temps partiel pour un autre motif avant d'obtenir l'autorisation de travail à TPT, il est mis fin à votre temps partiel précédent.

Le fonctionnaire stagiaire voit sa période de stage accomplie à TPT intégralement prise en compte pour sa titularisation, son avancement et son classement.

L'agent ne peut pas effectuer d'heures supplémentaires pendant la période de TPT.

La période de TPT est interrompue en cas de congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant.

Pendant la période de TPT, l'agent peut demander l'autorisation de suivre une formation dont le déroulement est incompatible avec un temps partiel en justifiant par un certificat médical que cette formation est compatible avec l'état de santé.

Pendant la formation, l'autorisation de travail à TPT est suspendue et l'agent est rétabli dans les droits des fonctionnaires à temps plein (notamment en matière de congés annuels).



Mémento

Temps partiel thérapeutique



Les contractuels

Si l'état de santé le justifie, un agent contractuel peut être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique lorsque cela permet son maintien ou son retour à l'emploi.

Toutefois, l'impact sur la rémunération n'est pas le même que pour un agent titulaire.

Seule une fraction du traitement indiciaire, des primes et indemnités, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement (SFT) sera versée.

Cette fraction varie selon la quotité de travail à temps partiel :

Quotité de travail à temps partiel	Fraction de la rémunération
50 %	50 %
60 %	60 %
70 %	70 %
80 %	6/7e
90 %	32/35e

Pour un enfant, le SFT reste identique.

Pour plusieurs enfants, le SFT à temps partiel ne peut pas être inférieur au montant minimum du SFT versé à un agent ayant le même nombre d'enfants et travaillant à temps plein.

Le remboursement partiel du titre de transport en commun utilisé pour effectuer les déplacements domicile-travail reste identique.

La rémunération réduite est complétée par des indemnités journalières de la Sécurité sociale.